

DECISION N°2018-0603/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°011/2017 pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une notice d'impact environnemental et du plan d'action de réinstallation du projet de construction d'une ligne 90 kv Ouagadougou-Ziniaré.

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2018 du Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boris BANCÉ et Mamadou SAVADOGO, tous consultants à CAERD SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Abzèta SANFO et Monsieur Justin TUINA, respectivement Juriste et Chef de section environnement de la SONABEL ;
- au titre des cabinets retenus, Monsieur Boureima TARNAGDA, comptable du cabinet SERF ; le Groupement PROSPECTIVES AFRIQUE/GTS régulièrement convoqué, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°011/2017 pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une notice d'impact environnemental et du plan d'action de réinstallation du projet de construction d'une ligne 90 kv Ouagadougou-Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2385 du jeudi 23 août 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 août 2018 ; que le Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 24 août 2018 ; que n'ayant pas reçu de réponse à la date du 28 août 2018, délai de rigueur de l'autorité contractante pour répondre au recours préalable, le nouveau délai auprès de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2018, que le Groupement a alors saisi l'ORD par lettre en date du 29 août 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de propositions n°011/2017 pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une notice d'impact environnemental et du plan d'action de réinstallation du projet de construction d'une ligne 90 kv Ouagadougou-Ziniaré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a attribué une note de 81,5 au Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT et l'a retenu pour l'ouverture des offres financières ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, précisément sur deux critères d'évaluation à savoir : « qualifications et compétence du personnel clé pour la mission » et « conformité du plan de travail et Méthodologie Proposés aux Termes de références » ;

le requérant relève que s'agissant du premier critère, il est surpris de la note de 41.5/50 à lui attribuée ; qu'en premier lieu, contrairement à ce qu'indiquent les résultats provisoires (le « socio-économiste proposé est un ingénieur agronome au lieu de socio-économiste »), le diplôme de l'expert concerné indique clairement

qu'il a un diplôme de base en agronomie avec une spécialisation en « Economie et Sociologie Rurales » de niveau bac+5 ; qu'en second lieu, les résultats provisoires indiquent que l'expert foncier n'a pas d'expérience pertinente dans le domaine du foncier ; que pourtant, outre le fait d'avoir travaillé pour le *Millennium Challenge Account Burkina Faso* (MCA BF) de 2013 à 2014 en tant que consultant de la gestion durable du foncier et de l'environnement, le CV dudit expert montre à la partie « qualifications principales » qu'il a exécuté les missions suivantes en tant qu'expert foncier :

- Élaboration d'une situation de référence des lacs Bam et Bourzanga pour les travaux d'aménagement et de bitumage de la route nationale R22 (février 2017) ;
- Élaboration du rapport de sécurisation foncière pour la capitalisation des investissements suisses dans les régions du Centre-Ouest, Nord et Est en rapport avec la loi 034 (janvier 2017)
- Élaboration de la charte foncière de Kaya, Dédougou, Matiacoali dans le cadre de l'étude d'impact environnemental (novembre 2016) ;

le requérant soutient que concernant le second critère d'évaluation, les résultats provisoires indiquent que « dans la méthodologie proposée par le consultant, il manque...l'organisation des dédommagements » ; qu'il conteste une telle observation, car sa proposition technique prévoit à la page 120 une organisation du dédommagement selon les termes suivants :

« 7. L'assistance du Maître d'Ouvrage pour la mise en œuvre du PGES et du PAR
Le processus d'assistance aux opérations d'indemnisation comportera les étapes suivantes :

- informer et sensibiliser les populations sur les impacts du projet, les critères d'éligibilité, les principes d'indemnisation sur chaque site du projet et la période d'exécution des travaux ;
- négocier avec des personnes affectées des compensations à accorder ;
- paiement des indemnités pour tous les biens affectés par le projet ;
- protéger les traditions par un soutien financier aux cérémonies de transfert des fétiches, lieux de culte ou esprits des « arbres fétiches », vers d'autres arbres ;
- etc. » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que le diplôme de BAC+4 en socio économie n'existe pas ; que c'est le profil qui est recherché ; qu'au regard de son profil, il a l'expérience requise ; que, pour le foncier, il a fourni le diplôme et les expériences requises ; que sur la mythologie, il a proposé une démarche pour le dédommagement qui peut être soit insuffisante, mais pas incohérente ;

considérant que la CAM fait observer que le socio économiste a marqué dans son CV qu'il est ingénieur agronome socio anthropologue ; que c'est pour s'assurer de ce niveau de qualification que le diplôme a été demandé ; que le titre de

qualification fourni est un diplôme en économie et sociologie rurale ; qu'il y a une incohérence de titre et de niveau entre le CV et le diplôme fourni ; que c'est cette incohérence qui a été sanctionnée par la CAM ; que seulement les expériences ont été comptabilisées ; qu'ils ont requis un expert domanial ; qu'il s'agira pour l'expert d'évaluer les biens qui sont déjà à construire ; que l'expert proposé a un diplôme en biochimie ; que seulement deux de ses expériences ont été retenues ; que les autres expériences sont plus du domaine environnementaliste ; que seulement les expériences acquises en tant que expert foncier ont été retenues ; que, pour la question des dédommagements, la méthodologie proposée est hors sujet ; qu'il s'agissait pour le consultant de décrire des chronogrammes et de faire directement intervenir les intéressés ; que le consultant s'est attardé sur des sensibilisations alors que la procédure de dédommagement vient après cette étape ;

considérant que le requérant rétorque que le diplôme d'économie et sociologie rurale est le même que celui d'ingénieur agronome socio anthropologue ; que la CAM pouvait demander à des personnes ressources ou à des institutions habilitées ; que même si la CAM avait raison, les cinq points qui lui ont été retirés ne se justifie pas car le diplôme compte pour 30% donc 3 points maximum ; que l'expert foncier qu'il a proposé a les compétences nécessaires pour l'exécution de ce contrat ; que les données particulières ont requis un expert foncier et non un expert du domaine ; que le diplôme de base n'a aucune incidence sur les qualifications de son consultant ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le CV du socio économiste ne fait pas ressortir qu'il est qualifié ; que les incohérences entre les intitulés sur le diplôme et sur le CV sont avérées ; que c'est à bon droit que ces insuffisances ont été sanctionnées ; que l'expert foncier fourni n'a que deux expériences pertinentes ; que ses autres expériences ont été acquises en tant que environnementalistes et non expert du foncier ; que la note attribué à ce dernier est justifiée ; qu'enfin, la méthodologie relative au dédommagement proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que le processus de dédommagement n'apparaît pas clairement ; que, par ailleurs, le requérant a reconnu les insuffisances de son offre sur les points suivants : le manque d'optimisation et l'ouverture des couloirs de ligne et l'absence du diplôme de master HQSE ; que, dans l'ensemble, la CAM a fait une bonne appréciation de la proposition du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement CAERD SARL/LINER ENVIRONNEMENT n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°011/2017 pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une notice d'impact environnemental et du plan d'action de réinstallation du projet de construction d'une ligne 90 kv Ouagadougou-Ziniaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National